

Entrée en vigueur au 01/01/2020

N° d'ouverture	Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge	
		Transport/Déplacement	Repas Midi et (le cas échéant) le Soir	Nuitée	La veille (nuitée et repas du soir)	Des divers
		Justificatifs (imposés par les textes)	Justificatifs demandés datés du jour du déplacement	Justificatifs (imposés par les textes)	Sur justificatifs	Sur justificatifs datés du jour du déplacement
		Id.KM ou base transport	17,50 € par repas (forfait en vigueur)	selon forfait(s) en vigueur (70 €, 90 € ou 110 € selon critères/destination)		
1	Mission à la demande de la collectivité (*)	Remboursement sur la base du moyen de transport le moins cher sur justificatif (cf. plan de transport/déplacement) Possibilité de rembourser une classe/catégorie de voyage supérieure si l'agent justifie qu'il s'agit bien du moyen le moins cher ou alors intérêt du service (cf. plan de transport/déplacement) Pas d'indemnité kilométrique si utilisation du véhicule de service ou de fonction	Remboursement forfaitaire Déduction d'un ticket restaurant par indemnité repas midi versée	Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux Taxe de séjour et petit déjeuner inclus	Oui -prise en charge par le SICTOMU , Si ça se justifie: 1- Arrivée la veille soumise à l'appréciation de la collectivité à la lecture du plan de transport/déplacement justificatif/explicatif 2- Le départ la veille sera validé puis indiqué sur l'ordre de mission 3- Remboursement selon les modalités des indemnités repas et nuitée (voir cas de figure précédent)	Sur validation préalable Péage Parking Transport en commun (en supplément des 2 cas que ce soit utilisation véhicule personnel ou véhicule de service/fonction)
2	Formations obligatoires (intégration et professionalisation) et de perfectionnement ou Préparation à un concours/examen AU SEIN DU CNFPT	Selon conditions et modalités CNFPT	Selon conditions et modalités CNFPT	Selon conditions et modalités CNFPT	Selon conditions et modalités CNFPT	Prise en charge palliative par le SICTOMU des frais divers (cf. cas n°1)
3	Formations HORS CNFPT ou formations non prises en charge par le CNFPT	Etude et validation préalables par la collectivité				
4	Concours ou examens	NON PRISE EN CHARGE				
(*)	Commentaires	<ul style="list-style-type: none"> * Annexe à la délibération présentant le remboursement des frais de déplacement * Le versement des indemnités est conditionné à la présentation, par l'agent, d'un plan de transport-déplacement justificatif/explicatif * Avance possible sur demande écrite mais remboursement si annulation de la mission ou de la formation * Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, le remboursement des indemnités kilométriques s'effectuera sur le trajet à effectuer, ayant pour point de départ la résidence administrative (ARGILLIERS) * Pas d'indemnités si le repas et/ou la nuitée sont gratuits ou pris en charge par un organisme 				



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 18 février 2020

Date d'envoi de la convocation :
07 février 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	44	0

Votes		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 8-2020-02-18 Actualisation du remboursement des frais de déplacement</p>

L'an deux mille vingt, le dix-huit février à dix-huit heures trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SERVIERS-LABAUME, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : H. RUFFENACH, M. NIGGEL, C. VINAS, J. BRAULT, E. CLAUDX, P. RENAULT, M. CLERMONT, M-C DUPLAN, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs : S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, A. VALANTIN, S. PERLES, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, P. GISBERT, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, P. GIRAUD, D. BRAILLY, P. VALENTIN, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, B. CANAL, B. MONTAILLER, J. ROSA, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET,

POUVOIRS :

Néant

EXCUSÉS :

Mesdames : GRANET Josiane, LAVILETTE Delphine, DHOYE Cécile, VEZON Marie-Blanche.

Messieurs : CLENET Rémy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, PIRON Cyril, DUCROS Claude, AUDIBERT David, MOULIN Jean-Marie, RIEU Raymond, FRANCOIS Laurent, PEREZ Thierry.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau le 06 février 2020,

VU l'examen en Commission des Finances du 06 février 2020,

VU le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L5211-13-1 du CGCT,

VU le décret modifié n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret modifié n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VU le décret n°2019 - 1044 du 11 octobre 2019, publié au journal officiel du 12 octobre 2019, revalorisant, à compter du 1er janvier 2020, les frais de repas.

VU la délibération n°72-2014-12-15 précisant les conditions de pris en charge des frais de déplacement,

CONSIDERANT que les agents territoriaux, fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires d'une collectivité territoriale peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité (Transport, Repas et Hébergement).

Sur proposition de Monsieur le Président, il a été proposé :

- De procéder au remboursement des frais occasionnés par les déplacements selon les modalités suivantes :

- **I- Présentation au préalable pour validation d'un plan de déplacement complet expliquant le mode de transport recommandé, le détail du trajet envisagé, les hébergements etc...**

Dans l'intérêt du service, ce plan de transport/déplacement devra être présenté au moins une semaine avant la date de départ sollicitée.

L'agent ne pourra être muni de son ordre de mission qu'après validation de ce plan de transport/déplacement.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 18 février 2020

- **II- A compter du 1er janvier 2020, conformément au tableau de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé pour le remboursement des frais d'hébergement et de repas :**

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (= ou > 200 000 hab) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Taux* journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
<i>*Montant forfaitaire qui s'entend par nuitée, incluant taxe de séjour et petit déjeuner</i>					
Repas	17,50 €			21 € ou 2 506 F CFP	

1- Sur l'indemnité forfaitaire de REPAS :

Le dispositif interministériel prévoit un taux de remboursement forfaitaire. Il n'impose pas d'horaires spécifiques ni de formule de restauration. Il n'exclut pas les repas pris lors des escales (uniquement si le plan de déplacement a été préalablement validé).

Le bénéfice pour l'agent d'un repas gratuit ou à la charge d'un organisme tiers interdit le versement d'une indemnité forfaitaire de repas.

Le versement de l'indemnité forfaitaire de repas midi ne donne pas droit au bénéfice d'un ticket restaurant.

En cas d'un déplacement autorisé la veille au soir, l'indemnité repas du soir sera prise en charge.

Comme auparavant, les frais de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'une dépense ou d'un repas à titre onéreux.

2- Sur l'indemnité forfaitaire d'HERBERGEMENT

Le caractère forfaitaire du remboursement des frais d'hébergement (nuitée + taxe de séjour + petit déjeuner) n'est pas remis en cause : la dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la présente délibération, quel que soit son montant.

L'indemnité étant d'un montant forfaitaire, elle ne peut pas être réduite en cas de règlement conjoint d'une prestation d'hébergement par plusieurs agents en mission. Cependant, chaque facture d'hébergement devra détailler la somme réellement réglée par les différents agents concernés pour déclencher le remboursement forfaitaire et individuel des frais d'hébergement.

Comme auparavant, les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Le bénéfice pour l'agent d'un hébergement gratuit ou à la charge d'un organisme tiers interdit le versement des frais d'hébergement.

- **III- Revalorisation des indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel**

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Distance parcourue (au cours de l'année civile)		
	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29€	0,36€	0,21€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37€	0,46€	0,27€
Véhicule de 8 CV et plus	0,41€	0,50€	0,29€

Sur autorisation et si cela est rendu nécessaire par la mission, l'agent peut utiliser un véhicule personnel. Celui-ci doit être couvert par une assurance permettant son usage dans le cadre d'une activité professionnelle. Le surcoût d'assurance du véhicule ne peut pas être pris en charge par l'administration. Le remboursement se fera sur présentation des pièces justificatives, notamment ordre de mission, attestation de présence, carte grise etc...

Sur autorisation, l'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives (plan de déplacement validé).

o IV - Sur le remboursement des frais de transport

Le remboursement des frais de transport est effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement (cf. validation d'un plan de déplacement). Les transports par voie ferroviaire ou aérienne sont effectués dans la classe présentant le tarif le moins onéreux. Le recours à une classe supérieure est autorisé dès lors qu'une promotion tarifaire accordée par la société de transport aboutit à un tarif se révélant identique ou moins coûteux que celui de la classe économique. Le recours à un mode de transport plus onéreux doit être justifié par l'intérêt du service (par exemple, des contraintes horaires peuvent nécessiter l'utilisation de la voie aérienne alors même que le trajet peut être effectué par voie ferroviaire) ou par des circonstances exceptionnelles (telles que l'indisponibilité de places pour le mode de transport ou le tarif le moins onéreux).

Le remboursement s'effectue à la hauteur des montants réellement engagés par l'agent et sur présentation des pièces justificatives.

Cumul de transports

Si une pluralité de moyen de transport est utilisée et validée par un plan de déplacement (ex : transports en commun permettant de rejoindre une gare ou un aéroport), la somme remboursée à l'agent correspond à la somme des frais de transports utilisés.

Les autres frais générés par le transport :

Le remboursement des frais divers (péage, parcs de stationnement, parking, taxis, véhicule de location...), seront pris en charge par la collectivité sur autorisation préalable (présentation d'un plan de déplacement) et sur présentation des pièces justificatives.

Ces remboursements de frais divers supplémentaires, générés par le transport sont possibles aussi bien lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, que celui mis à sa disposition par la collectivité.

o V- Sur la mise à disposition d'un véhicule

Lorsque le véhicule de service ou de fonctions est utilisé, aucune indemnité kilométrique n'est versée.

Il est acté la possible mise à disposition, à titre exceptionnel, d'un véhicule pour les membres de l'Assemblée et des agents du SICTOMU lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Cette mise à disposition s'effectue sous réserve d'un véhicule disponible sur le parc de la collectivité et au regard du motif du déplacement.

Les infractions au code de la route :

Les amendes consécutives au non-respect du code de la route par la conduite d'un véhicule de la collectivité dans le cadre d'une formation, ou d'une mission à caractère professionnel sont acquittées directement par le conducteur dudit véhicule.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 18 février 2020

o VI- Les avances sur frais de déplacement

A titre exceptionnel, les avances sont permises, sur demande écrite de l'agent et validation préalable de l'autorité territoriale. L'agent s'engage à rembourser la somme perçue en cas d'annulation ou s'il ne se présente pas à sa destination (lieu d'hébergement ou modalités de transport).

La présente délibération s'appliquera aux seuls déplacements temporaires des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires du SICTOMU.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'abroger la précédente délibération sur les frais de déplacement pour la remplacer par celle-ci
- D'approuver et de voter les modalités et les conditions de la prise en charge des frais de déplacement telles qu'elles sont exposées dans le tableau annexé et précisées ci-dessus
- De préciser que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2020
- D'indiquer que les taux forfaitaires pourront être actualisés et réévalués conformément aux textes en vigueur sans nouvelle délibération
- De dire que les crédits sont suffisants et disponibles au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 19 février 2020,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Tableau synthèse

Copie à : Trésorier, Service Comptabilité, Services Ressources Humaines, Administration Générale



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



REÇU EN PREFECTURE
le **02/03/2020**
Application agréée E-legalite.com